

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT N° 05-2003

**Adoption du règlement 05-2003 établissant le taux de la taxe foncière générale,
des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2004**

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin
Appuyé par le conseiller Raymond Boisclair
Et résolu unanimement (La pro-mairesse n'exerce pas son droit de vote)
D'ADOPTER le règlement suivant :

Règlement numéro 05-2003 établissant le taux de la taxe foncière générale et des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2004.

ATTENDU que le conseil municipal a terminé l'étude de ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2004;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 novembre 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et stipulé par règlement de ce conseil, portant le numéro 05-2003 et le conseil ordonne et statue que :

Article 1 : Taux des taxes et compensations

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2004 sont établis à :

Taxes sur la valeur foncière

- Taxe foncière générale
 0,7297 \$ du cent dollars d'évaluation;
- Taxe foncière générale (Sûreté du Québec)
 0,1800 \$ du cent dollars d'évaluation;
- Taxe foncière générale (Entretien du réseau routier)
 0,1297 \$ du cent dollars d'évaluation;

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non autrement pourvues payables par l'ensemble de la municipalité. Cette taxe est imposée sur tous les immeubles imposables.

- **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc)**

 0,2705 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur paroisse)
 46,49 \$ par unité de logement (secteur village)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 05-88 (P) et 127-79 (VL). Cette taxe est imposée aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.

- **Taxe spéciale (dette à long terme S.Q.A.E.)**

0,0230 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur paroisse)

0,0479 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur village)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 29-93 (v. rés. No 330-95 paroisse) pour le financement du système d'épuration des eaux usées, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) du service d'égout.

Taxes sur une autre base que l'évaluation foncière

- **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Domaine Mibert)**

2,6608 \$/mètre ou **0,8110 \$/pied** de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 12-93 et 24-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.

- **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Île Saint-Jean)**

3,6597 \$/mètre ou **1,1154 \$/pied** de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 13-93 et 23-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.

- **Taxe spéciale (dette à long terme asphaltage Pointe-du-Nord-Est)**

60,57 \$/unité d'évaluation

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 06-94, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis) de ce service.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout rang du Haut-de-la-Rivière)**

13,9440 \$/mètre ou **4,2499 \$/pied** de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 16-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route Marie-Victorin)**

Égout domestique **16,3615 \$/mètre** ou **4,9867 \$/pied** de front

Égout pluvial **8,3002 \$/mètre** ou **2,5298 \$/pied** de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 17-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) des services.

• **Taxe spéciale (dette à long terme égout rue Lacharité)**

17,5479 \$/mètre ou 5,3483 \$/pied de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 02-95, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) des services.

• **Compensation pour le service d'égout :**

95,04 \$/unité de logement

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'entretien du système d'égout municipal et aux dépenses reliées à l'usine d'assainissement des eaux, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (utilisateurs) de ce service.

• **Compensation consommation d'eau :**

L'eau consommée durant l'année 2003 et facturée en 2004 est tarifée à :

0,62 \$/m³ ou 2,81 \$/m.g.i.

La consommation d'eau est mesurée à partir des lectures fournies par les compteurs d'eau des usagers. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération, d'entretien et de consommation d'eau annuelle imposée par la Régie d'alimentation en eau potable du Bas St-François.

• **Compensation service aqueduc :**

20 \$/unité de logement ou par compteur d'eau;

La présente taxe est imposée selon le nombre d'unités de logement raccordées au réseau d'alimentation ou dans le cas d'un immeuble à logements ou tout autre établissement, suivant le nombre de compteurs d'eau installés à cet endroit.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc. Cette taxe n'est imposée qu'aux usagers seulement du service d'aqueduc.

• **Compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets :**

- résidentielle catégorie A (1) : 107,69 \$
- saisonnière catégorie A(1/2) : 53,85 \$
- commerciale catégorie B (11/2) : 161,54 \$
- commerciale catégorie C (2) : 215,38 \$
- commerciale catégorie D (3) : 323,07 \$

ou

Advenant le cas où une industrie ou un commerce possède un ou plusieurs conteneurs, le dénombrement des unités est le suivant pour chacun des conteneurs en sa possession :

- conteneur 2 verges (2) : 215,38 \$
- conteneur 4 verges (4) : 430,76 \$
- conteneur 6 verges (5) : 538,45 \$
- conteneur 8 verges (6) : 646,14 \$

Les différentes catégories sont répertoriées à l'annexe A du présent règlement.

• **Compensation pour l'arrosage contre les mouches noires :**

Aux fins de financer les dépenses reliées aux activités d'arrosage contre les mouches noires, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et faisant partie d'une des catégories ci-après décrite, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi, pour l'année 2004, en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité, soit 51,47 \$.

A) Par catégorie selon le code d'utilisation * :

Liste des catégories

Code 1000 : par immeuble d'un seul logement	1 unité
Code 1000 : par immeuble de 2, 3 ou 4 logements	2 unités
Code 1000 : par immeuble de 5 ou 6 logements	3 unités
Code 1000 : par immeuble de 7 logements ou plus, <u>par logement</u>	0.5 unité
Code 1100 : par chalet	1 unité
Code 1211 : par maison mobile	1 unité
Code 1212 : par roulotte résidentielle	1 unité
Code 8120 à 8561 : par ferme qui comprend un logement	1 unité

*** Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.**

B) Autres immeubles :

Par commerce ou industrie ayant un logement à même l'immeuble où l'activité commerciale ou industrielle est exercée, par logement : 1 unité

Par commerce relié au domaine de l'alimentation et/ou boissons et de l'hébergement, par commerce : 1 unité

Article 2 : Imposition et prélèvement

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l'immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Article 3 : Taux d'intérêts sur les arrérages

Tout compte de taxes ou redevances municipales impayés à leur échéance portent intérêts à un taux de dix pour cent l'an (10%). En cas de non paiement, une pénalité de 5% l'an sera ajoutée au montant échu.

Article 4 : Modalité de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque le montant des taxes foncières (y compris les tarifs de compensation) est égal ou supérieur au montant de trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, aux choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l’expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l’expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l’écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Les prescriptions s’appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu’à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d’évaluation.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi pour le 1^{er} janvier 2004 jusqu’au 31 décembre 2004.

ADOPTÉ le 17 DÉCEMBRE 2003
PUBLIÉ le 19 DÉCEMBRE 2003

Georgette Critchley
Pro-mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil, le 19 décembre 2003 entre 9h00 et 16h00.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 19 décembre 2003.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière